

PAR COURRIEL

Nicolet, le 7 août 2018

Objet : Demande d'accès concernant la propriété située
au 1205, boulevard René-Lévesque à Drummondville

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 24 juillet dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande.

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Par ailleurs, nous désirons vous informer que l'entreprise posséderait un permis pour la vente au détail de pesticides, lequel permis aurait été émis par la région des Laurentides (15), pour lequel nous ne possédons aucun dossier dans notre région (Centre-du-Québec 17).

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 819 293-4122, poste 254.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par :

Suzanne Tremblay
Répondante régionale
de l'accès aux documents

p. j.



RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec
Région : Centre-du-Québec

1 Identification

Date de l'inspection : 2015-08-05	Heure d'arrivée : 12 h 52	Heure de départ : 13 h 08
Inspecteur : 53-54	Accompagné de :	

N° intervention : 300977476	Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7820-17-02-	N° du rapport d'inspection : 401279321
N° demande : 200169492	Type de demande : Programme de contrôle
But de l'inspection : I-11 Programme de contrôle des entreprises visées par le Règlement sur les halocarbures	

Lieu inspecté	
Nom du lieu : La Compagnie Wal-Mart du Canada (Drummondville)	
Nom usuel du lieu :	
N° du lieu : X2096082	Type de lieu : commerce
Localisation du lieu inspecté : Adresse du lieu : 1205 boul. René Lévesque Drummondville (Québec) J2C 7V4	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,894310000000;-72,523200000000	

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
La Compagnie Wal-Mart du Canada	Propriétaire	600, boulevard De Maisonneuve Ouest Bureau 2200 Montréal (Québec) H3A 3J2	90347600

Conditions météo
Nuageux, 20°C

Personnes rencontrées <input type="checkbox"/> SO		
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
53-54	53-54	

Mode d'identification			
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/identification faite auprès de :	53-54		

Plainte	<input checked="" type="checkbox"/> SO
---------	--

Photos numériques	
Nombre de photos prises sur le terrain : 1	Nombre de photos annexées au rapport : 1
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par 53-54 avec un appareil photo de type Olympus Stylus 710. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-04\morxa01\7620-17-07-49058-12 Wal-Mart Drummondville	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.	

Grilles d'inspection annexées	<input checked="" type="checkbox"/> SO
-------------------------------	--

Autres pièces annexées au rapport SO

Échantillons SO

2 Mise en contexte (facultatif) SO

Inspection effectuée dans le cadre du programme I-11 pour un contrôle des entreprises visées par le Règlement sur les halocarbures pour 2015.

Aucune inspection n'a été réalisée sur le site par le ministère avant l'inspection.

Le Wal-Mart de Drummondville a été réaménagé en Supercentre depuis décembre dernier. Une inspection a donc été prévue, car une nouvelle section pour l'alimentation a été aménagée.

3 Description de l'inspection

Je me présente sur les lieux sans avoir pris préalablement rendez-vous.

Lors de mon arrivée sur les lieux, je demande à parler à quelqu'un qui s'occupe de la gestion du secteur de l'alimentation. **53-54** se présentant comme **53-54** vient à ma rencontre. Il m'explique que le Wal-Mart a été transformé en Supercentre depuis le mois de décembre 2014. À ce moment, **23-24** a fait l'installation des frigos. Comme les frigos sont neufs, Wal-Mart n'a pas encore eu vraiment à contacter l'entreprise pour des problèmes avec les réfrigérateurs. Par contre, **53-54** me confirme **23-24** est venue au mois une fois depuis le début de l'année pour effectuer une inspection et s'assurer que tous les équipements fonctionnaient bien. Je lui demande s'il a en sa possession des factures de cette entreprise. Il me répond que non puisque les frigos sont sous garantie et qu'ils ne reçoivent pas de factures.

Je l'informe donc sur les différents articles que l'entreprise doit respecter concernant le Règlement sur les halocarbures. Je lui explique aussi que dès qu'il recevra ses premières factures de la part de **23-24** il doit conserver un registre pendant au moins 3 ans.

53-54 me confirme que l'entreprise va créer un registre des travaux et s'assurera de respecter le Règlement sur les halocarbures.

Je quitte les lieux.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis) SO

23-24 est une entreprise basée à **23-24** et est déjà connue du Ministère.

5 Conclusion

L'entreprise ne possède pas de registre de travaux, mais comme aucun travail en lien avec les halocarbures n'a encore été fait, il est normal qu'aucun registre n'ait été créé.

Pour les points qui ont pu être observés du Règlement sur les halocarbures, la compagnie est conforme.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés SO

6 Recommandations

Ainsi, je recommande de clore l'intervention. Si possible faire une autre inspection au cours des prochaines années pour s'assurer que l'entreprise respecte le Règlement sur les halocarbures.

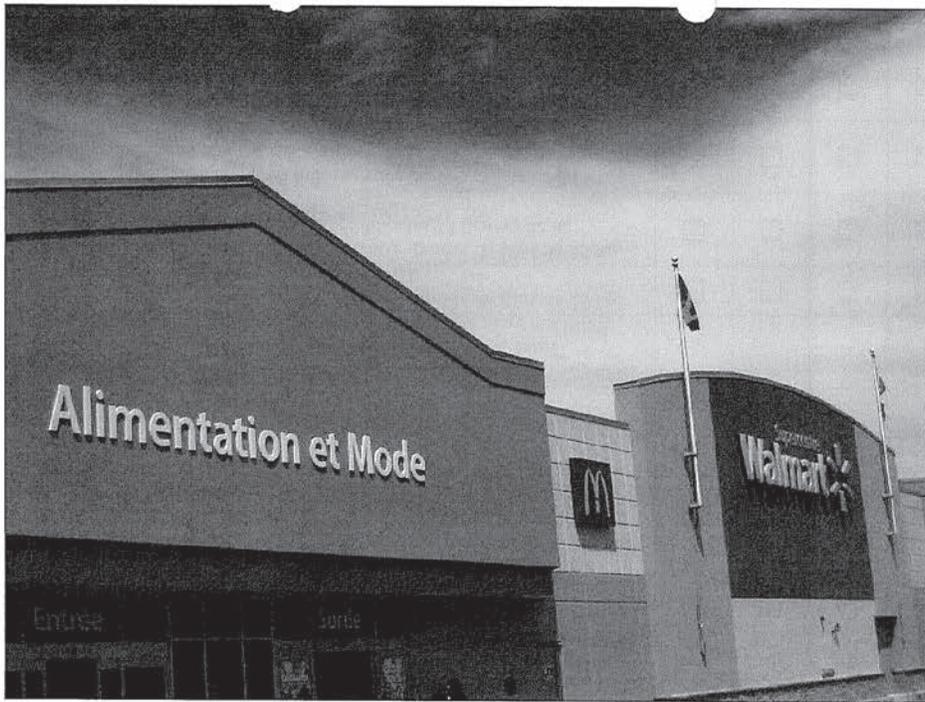
Rédigé par **53-54**
Signature : **53-54** Date de signature : 6 août 2015

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Marie Beaulieu Fonction : Chef d'équipe, secteur industriel

Signature : *Marie Beaulieu* Date : 12 août 2015

Commentaires :



P1010024.JPG
Façade du bâtiment

8 Description de l'inspection

Points de vérification							
PROPRIÉTAIRES, ADMINISTRATEURS ET GESTIONNAIRES D'IMMEUBLES							
Règlement sur les Halocarbures							
N°	Réf.	Description de la vérification	Résultat				
			C	NC	SO	NV	Note
1	5	Les installations contenant un halocarbure doivent être en bon état afin qu'il n'y ait aucune émanation directe ou indirecte dans l'atmosphère. (pas de tuyaux rompus, de fumée qui s'échappe, d'halocarbure liquide sur le sol près des installations)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	8	Le remplissage d'un contenant défectueux ou considéré comme trop usé est interdit.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Sous réserve de l'article 12, le remplissage avec un halocarbure d'appareils de climatisation/réfrigération et d'extincteurs défectueux est interdit.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	9	Sous réserve de l'article 12, test d'étanchéité préalable doit être fait pour un appareil de climatisation/réfrigération ou extincteurs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lorsque la recharge ou le remplissage impliquent un halocarbure différent de celui d'origine, une étiquette doit être apposée spécifiant la nature de l'halocarbure.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	10	Lors de travaux d'entretien, de réparation, de conversion ou de démantèlement d' appareil de climatisation/réfrigération les halocarbures contenus à l'intérieur doivent être recupérés grâce un équipement adéquat (norme : ARI-740 / 1998).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lors de travaux de réparation ou de démantèlement d' un contenant pressurisé , les halocarbures contenus à l'intérieur doivent être recupérés grâce un équipement adéquat.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	11	Lors d'une fuite d'un appareil de climatisation/ réfrigération d'une puissance supérieur à 22 kW ou d'un extincteur, l'appareil doit être immédiatement arrêté ou la section doit être confinée.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lorsque l'halocarbure est liquide, l' halocarbure déversé non traité sur place doit être recupéré et la matière contaminée enlevée.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lorsque l'halocarbure est gazeux, un équipement pour la récupération d'efficacité égalisant au moins la norme ARI-740 (1998) doit être utilisé.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Dans les 48h suivant la détection de la fuite , l'halocarbure contenu dans l'appareil doit être récupéré.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	12	Pour prévenir un danger immédiat à la vie ou à la santé humaine , l'appareil de climatisation/ réfrigération défectueux peut être maintenu en marche tant que le danger persiste ou, que la période dure au plus 14 jours (Gaspésie-Iles-de-la-Madelaine, Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord et Nord-du-Québec) ou au plus 7 jours (pour toute autre région administrative).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		À échéance du délai, l'halocarbure contenu dans l'appareil isolé doit être récupéré.					
		Un rapport contenant toutes les informations pertinentes sur l' appareil défectueux maintenu en marche (entreprise, adresse, quantité récupérée, halocarbures, circonstances) doit être fourni au ministère.					
7	13	Lors d'un rejet accidentel d'un halocarbure liquide de plus de 25 kg , l'entreprise à informer le ministère sans délai.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	1
		Lors d'un rejet accidentel d'un halocarbure gazeux de plus de 25 kg , l'entreprise doit informer le ministère dans les 24 heures de la connaissance du rejet.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	1
		Lors d'un rejet accidentel d'un halocarbure gazeux qui ne peut être logiquement estimé, l'entreprise doit informer le ministère dans les 24 heures du remplissage de l'appareil.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	1
		Lors d'un rejet de plus de 50kg , un rapport doit être fourni par l'entreprise au ministère indiquant les corrections apporté après l'incident dans les 30 jours suivant la fin des travaux.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	1
8	16	L'entreprise doit fournir à son personnel l' équipement adéquat à la	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

		récupération d'halocarbure.					
9	20	Il est interdit de remplir avec un CFC un appareil de transport, un appareil de climatisation/ réfrigération et une machine distributrice. Il est également interdit de réparer, transformer ou modifier un appareil de climatisation/ réfrigération utilisant un CFC, sauf pour permettre son utilisation avec un autre substance.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	21	Il est interdit de fabriquer, vendre, distribuer ou installer un appareil de climatisation/réfrigération fonctionnant avec du HCFC à partir du 1^{er} janvier 2020 .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	22	Le propriétaire d'un appareil de climatisation/réfrigération d'une puissance au moins 22 kW doit s'assurer qu'un test d'étanchéité sur les composants renfermant des halocarbures 1 fois par an .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	2
12	24	Jusqu'au 1^{er} janvier 2015 , l'interdiction d'utiliser un refroidisseur utilisant un CFC ne s'applique pas à ceux ayant été installé avant le 23 décembre 2004 .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Il est interdit de remplir, sauf temporairement sous discrétion de l'article 25, un refroidisseur avec un CFC à compter de la première échéance suivant le 1^{er} janvier 2005 soit à la première révision générale conseillée par le fabricant, à la première révision générale , à la première réparation nécessitant un démontage/remplacement de composantes principales (importante au fonctionnement) renfermant des halocarbures ou au 1^{er} janvier 2015 .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13	25	L'entreprise peut remplir temporairement (maximum de 12 mois) un refroidisseur avec du CFC, mais doit fournir au ministère les renseignements du remplissage (date, type de CFC, adresse, client...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14	26	L'utilisation d'un refroidisseur contenant un CFC , après le délai temporaire d' un an , est interdite.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
15	28	Le propriétaire d'un refroidisseur doit s'assurer des tests d'étanchéité sur les composants renfermant des halocarbures 1 fois par an .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	2
16	50	Le personnel de l'entreprise, qui entretient, répare, modifie ou démonte , doit posséder pour les appareils de climatisation /réfrigération une attestation de qualification environnementale de la main d'œuvre reconnue.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
17	53	L'entreprise est tenue de reprendre les contenants d'halocarbures de mêmes types que ceux qu'elle vend ou distribue.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
18	54	Un fournisseur ou un grossiste sont tenu de reprendre les halocarbures usés retournés .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		L'entreprise qui reprend les halocarbures doit les confiner dans un contenant approprié et identifiant le type d'halocarbure présent.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		L'entreposage des halocarbures doit se faire jusqu'à ce que les halocarbures soit valoriser ou éliminer ou, livrer à une autre entreprise, un organisme ou un fournisseur plus en amont de la chaîne.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
19	55	L'entreprise, qui prend possession d' halocarbures récupérés non conformes , doit le livrer à une entreprise apte à le valoriser ou l'éliminer .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
20	59	Toute entreprise effectuant des travaux (remplissage, entretien, modification, réparation, conversion, démontèlement ...) doit consigné toutes informations pertinentes dans un registre .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lorsque les travaux sont effectués sur un refroidisseur une copie des renseignements doit être fourni au propriétaire .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	1
21	60	Le registre sur les travaux doit être conservé pendant une période d' au moins 3ans à partir de la date de la dernière inscription.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Le propriétaire de l'appareil est également tenu de garder la copie des renseignements pour une période d' au moins 3ans à partir de la date des travaux.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	1

Notes sur les vérifications

N°	Note
1	L'entreprise a été informée de ces divers articles du Règlement sur les halocarbures
2	Comme la section d'alimentation de l'entreprise a été ouverte en décembre 2014, il m'a été impossible de vérifier si un test d'étanchéité est réalisé à tous les ans (section alimentation ouverte depuis moins d'un an).